

RAPPORT DU COMITE DU COMMERCE D'EPICERIE (suite)

CLASSIFICATION DU COMMERCE

et

MESURES ET REGLEMENTATIONS ADOPTEES

par

L'ADMINISTRATION DU CONTROLE DES VIVRES

Règlementations régissant l'octroi des licences aux manufacturiers.

REGLE 1.

Un manufacturier de vivres pour consommation domestique doit être licencié pour faire affaires en Canada.

REGLE 2.

Un manufacturier aura le droit de vendre ses marchandises sur la base suivante:—

- 1.—Directement au consommateur.
- 2.—Au consommateur par l'intermédiaire du détaillant.
- 3.—Au consommateur par l'intermédiaire du marchand de gros et du détaillant.

REGLE 3.

Dans la vente au consommateur, de toute ligne de marchandises exclusives ou de marque déposée, par l'intermédiaire du marchand de gros et du détaillant, et sur laquelle ligne le manufacturier a établi un prix de vente raisonnable au consommateur, employant le marchand de gros et le détaillant comme canal pour atteindre le consommateur, le manufacturier aura le droit de protéger ses intérêts (et ceux du commerce qui l'assiste dans la distribution de ses produits) en refusant d'approvisionner tout marchand qui viole son contrat de vente.

REGLE 4.

Sur toute marque exclusive ou déposée, le manufacturier n'aura pas le droit (à quantité égale) de vendre à un détaillant sur une base plus avantageuse quant au prix et conditions, qu'à un autre détaillant, ni n'aura le droit de vendre à un marchand de gros sur une base plus avantageuse de prix, de quantité et de conditions qu'à un autre marchand de gros, considération prise du prix, de la quantité et des conditions prévalant à la date de la vente.

FORMULE D'APPLICATION POUR LES MANUFACTURIERS.

Je/nous, soussigné . . . faisant affaires de manufacture en . . .
(mentionner ici le nom des lignes manufacturées)
faisons par la présente application pour licence de manufacture au Canada.

*Voir nos numéros des 28 décembre et 4 janvier derniers.

Notre chèque, payable au Contrôleur des Vivres, accompagne cette application, et nous sommes disposés à nous conformer aux mesures et réglementations imposées d'époque en époque par le Contrôleur des Vivres.

Notre chiffre d'affaires pour l'an passé a été de:

.....
(Inscrire ici le chiffre d'affaires)

.....
(Signature de l'applicant)

.....
(Mentionner la place d'affaires)

.....
(Le nom de la province).

Règlementations régissant les licences.

CLASSE 2.

Les marchands de gros doivent être licenciés pour faire affaires au Canada.

1. Les marchands de gros peuvent importer, acheter de, ou de vendre à d'autres membres du commerce, manufacturiers ou producteurs, soit directement, soit par l'intermédiaire de courtiers ou d'agents manufacturiers.

2. Un marchand de gros en vendant à un autre marchand de gros devra avoir le droit de prélever une marge raisonnable au-dessus du coût, mais en aucun cas il ne devra lui être permis de vendre à des prix plus élevés que les prix réguliers de telles marchandises.

3. Un marchand de gros vendant des produits alimentaires d'une marque exclusive ou déposée, dont les prix et conditions ont été fixés au commerce de détail par les manufacturiers ou les empaqueteurs, ne devra pas avoir le droit de charger plus que le prix fixé par le manufacturier ou l'empaqueteur, et de vendre à moins que le prix stipulé par rabais, sinon il sera considéré comme violant la Loi des Commissions Secrètes et sera passible de la pénalité qui pourra être imposée par le Contrôleur des Vivres et qui ne devra pas être moindre qu'une amende de \$50.00 et pourra, au cas de récidive, entraîner le retrait de la licence.

4. Pour prévenir les profits exagérés, le marchand de gros sera sous le contrôle du Contrôleur des Vivres, en ce qui concerne ses profits, et il ne lui sera pas permis de vendre à plus qu'un profit raisonnable. Pour empêcher que des profits exagérés soient prélevés, ses livres et comptes devront être, en tout temps, ouverts à l'inspection du Contrôleur des Vivres ou de ses agents, et des comptes devront être tenus de façon à montrer distinctement les prix d'achat et de vente de tous articles réguliers sur lesquels des chiffres devront être fournis mensuellement. Si une telle inspection fait découvrir que des prix excessifs ont été comptés, le